



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDT - DDETSPP**

# Actu Agri n°1

87 Avril 2022

## Éditorial

C'est avec grand plaisir que j'introduis le premier numéro d'Actu-Agri 87, la lettre d'information électronique de la DDT et de la DDETSPP à destination des acteurs du monde agricole.

Cette lettre a pour objectif de vous informer toujours mieux et de vous sécuriser dans vos différentes démarches administratives relatives à l'agriculture (aides PAC, agri-urbanisme, environnement, sanitaire). Je suis très attachée à ce que les services de l'État vous donnent toutes les clefs de bonne compréhension des aides sollicitées et des règles qui les entourent.

Parce que les aides PAC sont structurantes pour la vie économique des exploitations haut-viennoises, leur versement dans le respect des délais constitue notre objectif prioritaire chaque année. Pour 2021, cela représente plus de 107 M€ d'aides PAC pour la ferme Haute-Vienne.

La campagne de télédéclaration des dossiers PAC 2022 a déjà démarré depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022. La DDT réalise un important travail d'instruction des aides mais aussi d'information (accueil téléphonique, articles, SMS, etc.) que vient renforcer cette lettre électronique.

Je porte une attention particulière aux différents sujets qui émaillent l'actualité agricole. Les défis que vous avez à relever sont nombreux (crise ukrainienne, changement climatique, etc.) et vous pouvez compter sur mon implication sans faille ainsi que sur celle des agents de la DDT et de la DDETSPP.

La Préfète de la Haute-Vienne, **Fabienne BALUSSOU**

## Télédéclaration PAC 2022 : date limite de dépôt au 16 mai 2022

La télédéclaration des aides bovines (ABA, ABL et aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio – VSLM) est ouverte depuis le début de l'année 2022 jusqu'au 16 mai 2022.

La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 16 mai 2022 : elle concerne les aides découplées (paiement de base – DPB, paiement redistributif, paiement vert et paiement jeune agriculteur – JA), les aides couplées végétales, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et l'aide à l'assurance récolte.

Liens utiles pour votre télédéclaration 2022 sur le site des téléservices des aides de la PAC :

→ les formulaires et les notices :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

→ les fiches techniques conditionnalité :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Pour l'appui à la télédéclaration, vous pouvez vous adresser à l'un des organismes de services référencés dans le département : CHAMBRE D'AGRICULTURE, OCEALIA, TERRENA, CER FRANCE Centre Limousin.

### ***Télédéclaration 2022 : une nouvelle photo aérienne pour la Haute-Vienne***

Les orthophotographies aériennes ont été renouvelées pour le département de la Haute-Vienne. La mise à jour du registre parcellaire graphique (RPG) porte sur les couches de référence « SNA » (surfaces non agricoles), « ZDH » (zones de densité homogène) et « îlots ». Les dossiers 2022 sont initiés dans telepac en tenant compte de cette mise à jour .

Attention → les modifications que vous souhaiteriez réaliser sur vos îlots, SNA et ZDH devront être dûment justifiées par des photographies géolocalisées et les documents correspondants.

### ***Zoom sur les modalités 2022 pour les aides à l'agriculture biologique***

→ Conversion à l'agriculture biologique – CAB : engagement pour une durée de 5 ans.

Le plafond d'aide est de 20 000 €/exploitation/an pour les exploitations situées dans les zones à enjeu eau. Il est de 21 000 €/exploitation/an pour les nouveaux installés bénéficiant pour la première fois d'une aide CAB en 2022 (installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande CAB, ayant ou non bénéficié de la dotation jeune agriculteur – DJA). Pour toutes les autres exploitations, le plafond est égal à 18 000 €.

→ Maintien à l'agriculture biologique – MAB : engagement pour une durée de 1 an. Les dossiers des exploitations dont la totalité (97% et plus) de la surface admissible est certifiée en agriculture biologique ou en conversion sont prioritaires. Le plafond est égal à 10 000 € par exploitation.

Attention → les dates de validité des pièces justificatives présentées à l'appui de votre demande (certificats, attestations) doivent couvrir la date du 15 mai 2022.

### ***Zoom sur les aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL)***

Votre période de détention obligatoire (PDO de 6 mois) commence le lendemain du dépôt de votre demande.

Rappel : une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABA qu'une seule fois par campagne. En cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, la dite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aides en premier, si elle détenait cette vache au moment de la demande.

En cas de perte ou de nouvelle localisation de vos bovins, vous devez fournir les bordereaux correspondants à votre nouvelle situation. Vous avez le choix entre 2 possibilités :

- soit vous déclarez directement sous telepac dans l'écran prévu à cet effet,

- soit vous imprimez le bordereau disponible sous telepac, que vous renseignez puis que vous adressez par voie postale à la DDT de la Haute-Vienne (service économie agricole – Le Pastel – 22 rue des pénitents blancs CS 43217 – 87032 Limoges Cedex 1).

## **Zoom sur les transferts de DPB : des clauses complètes et correctement renseignées à fournir pour le 16 mai 2022 au plus tard**

Plusieurs évènements peuvent conduire à recupérer des DPB ou à transférer des DPB.

**IMPORTANT** → la DDT doit disposer des formulaires et des pièces justificatives nécessaires pour pouvoir instruire votre dossier de transfert de DPB.

Il est impératif d'établir l'origine de TOUTES les parcelles transférées par le cédant au repreneur.

### **Les principaux évènements ?**

- > installation, cessation d'activité, retraite d'un exploitant,
- > cession / reprise de foncier ou d'une exploitation,
- > changement de forme juridique,
- > dans une société, le départ d'un associé ou l'arrivée d'un nouvel associé,
- > autres évènements : décès de l'exploitant, donation, cas de changement de département, etc.

Soyez vigilant lors de la constitution de votre dossier → une information manquante conduit à considérer la surface comme non justifiée. Elle ne sera donc pas retenue.

Les différentes clauses sont téléchargeables sous telepac dans l'onglet « Formulaires et notices 2022 ». Les spécificités de chaque clause sont précisées en annexe du formulaire de clause correspondant. Le tableau ci-dessous contient un descriptif des situations les plus courantes :

TRANSFERT DE DPB : quelle est la situation du cédant ? du repreneur ?	Quelle est la clause à renseigner ?
> le cédant est propriétaire des DPB et des terres ; il transfère les DPB et les terres. > le repreneur devient propriétaire des terres et propriétaire des DPB.	Clause A transfert définitif
> le cédant est propriétaire des DPB et des terres ; il transfère les DPB et les terres. > le repreneur devient locataire des terres et locataire des DPB.	Clause A transfert temporaire
> le cédant des DPB a mis à bail (ou mise à disposition – MAD) les terres. > le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB.	Clause C Cas 1
> le cédant a vendu les terres. > l'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB.	Clause C Cas 2
> le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. > le détenteur des terres a conclu un nouveau bail (ou MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB.	Clause C Cas 3
> le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. > le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB.	Clause C Cas 4
> le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. > le détenteur des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB.	Clause C Cas 5
> le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. > le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB.	Clause C Cas 6

Attention → Lors de transfert de foncier, pensez à vérifier si une demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée. Contact DDT : **05 19 03 21 37**

## Je réalise ma télédéclaration après le 16 mai 2022 : quelles conséquences ?



**AIDES BOVINES ABA/ABL, VEAUX SOUS LA MÈRE**  
1<sup>er</sup> janvier → 16 mai 2022



**AIDES SURFACES**  
1<sup>er</sup> avril → 16 mai 2022

Après la date du 16 mai 2022 et jusqu'au 10 juin 2022 inclus, le montant des aides est réduit de 1% par jour ouvré.

Cette pénalité est portée à 3% pour les dépôts tardifs de demande de dotation par la réserve de DPB ou de clauses de transfert de DPB, pour les paiements concernés par ces documents.

À partir du 11 juin 2022, les demandes ne sont plus recevables et il n'est plus possible de les télédéclarer. Attention → dans ce cas, l'exploitant ne peut plus prétendre à aucun paiement.

### Quelques informations complémentaires pour m'aider dans ma télédéclaration 2022

#### ! Nouveau à partir de 2022

Tout demandeur d'une **aide animale** doit fournir son numéro SIRET.

Lors de la télédéclaration, il est possible de signer la demande, mais les aides ne seront pas versées tant que la DDT 87 ne dispose pas de votre numéro SIRET.

#### ! Nouveau à partir de 2022

Demande d'une aide **BIO** ou **MAEC**

Lors de la télédéclaration, un avertissement vous rappelle la nécessité de dessiner les éléments que vous souhaitez engager dans l'écran **RPG MAEC / BIO**.

#### ! Compteur SIE

##### Surface d'intérêt écologique

Pour une télédéclaration sécurisée : Telepac dispose d'un compteur qui vous permet de suivre au fur et à mesure votre situation vis-à-vis du paiement vert de la PAC.

#### ! Cultures dérochées

##### Présence obligatoire du 20 août au 14 octobre 2022

→ Soit pendant 8 semaines consécutives  
→ Mélange de 2 espèces éligibles  
→ Pas de traitements phytos pendant la période de présence obligatoire.

*Une question sur les critères d'éligibilité d'une aide, le respect des engagements ?*

*La DDT 87 est organisée pour vous répondre :*

*Contactez-nous au 05 19 03 21 28 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).*

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>

[ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr) ----- [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)



[facebook.com/prefet87/](https://facebook.com/prefet87/)



[twitter.com/Prefet87](https://twitter.com/Prefet87)



[instagram.com/prefet87/](https://instagram.com/prefet87/)

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°1 - Avril 2022

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne